PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

# RÈGLEMENT 2014-13 CONCERNANT L'UTILISATION DES ARMES ET DES MATIÈRES EXPLOSIVES

***Codification administrative***

Version à jour au 28 janvier 2015
Envoi n° 63

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**RÈGLEMENT 2014-13**

**CONCERNANT L'UTILISATION DES ARMES ET DES MATIÈRES EXPLOSIVES**

| | |
|---|---|
| AVIS DE MOTION : | 9 juin 2014 |
| ADOPTION : | 7 juillet 2014 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 16 juillet 2014 |

**NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement a pour objet de remplacer le *Règlement CM-2003-162 de la Ville de Longueuil sur l'utilisation des armes et des matières explosives* afin d'adopter des normes particulières applicables à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville concernant l'utilisation d'armes et de matières explosives sur le territoire, notamment :

- D'interdire de :
    - transporter, de manipuler ou d'entretenir une arme;
    - transporter, de manipuler ou d'utiliser de matières explosives, pyrotechniques ou pétards sans l'autorisation de la ville;
    - utiliser d'autres types de lance projectile; et
- De déterminer les endroits où l'utilisation d'armes est autorisée, tout en réglementant les distances des zones habitées, des voies de circulation, et autres.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**Règlement 2014-13 concernant l'utilisation des armes et des matières explosives**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Martin Guevremont lors de la séance ordinaire du conseil du 9 juin 2014.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « arme » tout dispositif qui permet de tirer du plomb, des balles, des flèches, des traits ou tout autre projectile susceptible d'infliger des blessures à un être humain ou à un animal.

**Article 2**

Sous réserve de l'article 3, il est interdit de transporter, manipuler ou d'utiliser une arme dans la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Malgré le premier alinéa, il est permis de posséder ou d'entretenir une arme à l'intérieur de sa résidence conformément aux lois et règlements applicables. Le transport d'une arme est permis sur le territoire de la Ville dans la mesure où l'arme est entreposée dans un coffre ou un étui qui la cache complètement et que le transport est effectué conformément aux lois et règlements applicables.

**Article 3**

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 2 n'est pas applicable dans les secteurs « A », « B », et « C » identifiés sur le plan joint au présent règlement comme annexe 1, aux conditions suivantes :

1° L'arme ne peut être utilisée à moins de 200 mètres de tout parc, place publique, habitation, édifice commercial ou industriel, et limite territoriale de la Ville;

2° L'arme ne peut être utilisée à moins de 200 mètres de toute rue ou piste cyclable.

**Article 4**

Il est interdit de :

1° Transporter, manipuler ou d'utiliser toute matière explosive, pièce pyrotechnique ou pétard dans la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville sans l'autorisation expresse de la Ville;

2° D'utiliser une fronde, un tire-pois ou tout mécanisme servant à lancer des projectiles ou autres objets.

**Article 5**

Le présent règlement n'interdit pas l'usage d'arme ou de matière explosive par les membres d'un corps de police et par tout agent de la paix autorisé à se faire par la loi dans l'exercice de ses fonctions, ni l'usage d'arme dans les aires de pratique de tir autorisées par la Ville.

**Article 6**

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

**Article 7**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° Pour une première infraction, d'un minimum de 500 $ et d'un maximum de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $, s'il est une personne morale;

2° Pour une récidive, d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 4 000 $ s'il est une personne morale.

**Article 8**

Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

**Article 8.1**

Le Service de police de l'agglomération de Longueuil est responsable de l'application de ce règlement.
(R. 2014-19, a. 1, 26/11/2014)

**Article 9**

Les dispositions du Règlement CM-2003-162 de la Ville de Longueuil ne s'appliquent pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et sont réputées abrogées aux termes du présent règlement.

**Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE

**Annexe 1**
**décrivant les secteurs où l'utilisation d'armes est permise sous certaines conditions décrites audit règlement**

**Secteur « A »**
Ce secteur est délimité par la montée Sabourin; par la limite arrière des lots ayant front, côté sud-ouest, de la rue Gardenvale et son prolongement vers le sud-est; par la limite arrière des lots ayant front, côté sud-ouest, de la rue des Pleurotes et son prolongement vers le nord-ouest; par la limite arrière des lots ayant front, côté sud-ouest, de la rue des Morilles et son prolongement vers le sud-ouest; par les limites municipales avec les villes de Longueuil et de Carignan, tel que montré sur le plan portant le numéro 2014-13, daté du 17 juin 2014, préparé par la Direction du Génie de la Ville.

**Secteur « B »**
Ce secteur est délimité par le rang des Vingt-Cinq ouest et son prolongement vers le nord-est; par les limites municipales avec les villes de Longueuil et de Boucherville, tel que montré sur le plan portant le numéro 2014-13, daté du 17 juin 2014, préparé par la Direction du Génie de la Ville.

**Secteur « C »**
Ce secteur est délimité par la montée Montarville; par l'autoroute de l'acier (A30); par la limite arrière des lots ayant front côté nord-ouest de la rue Jeanne-Sauvé; la limite arrière des lots ayant front, du côté nord-ouest et du côté nord-est, de la rue Thérèse-Casgrain; par le rang des Vingt-Cinq est; par les limites nord-est des lots 2 420 875 et 2 416 053, tel que montré sur le plan portant le numéro 2014-13, daté du 17 juin 2014, préparé par la Direction du Génie de la Ville.

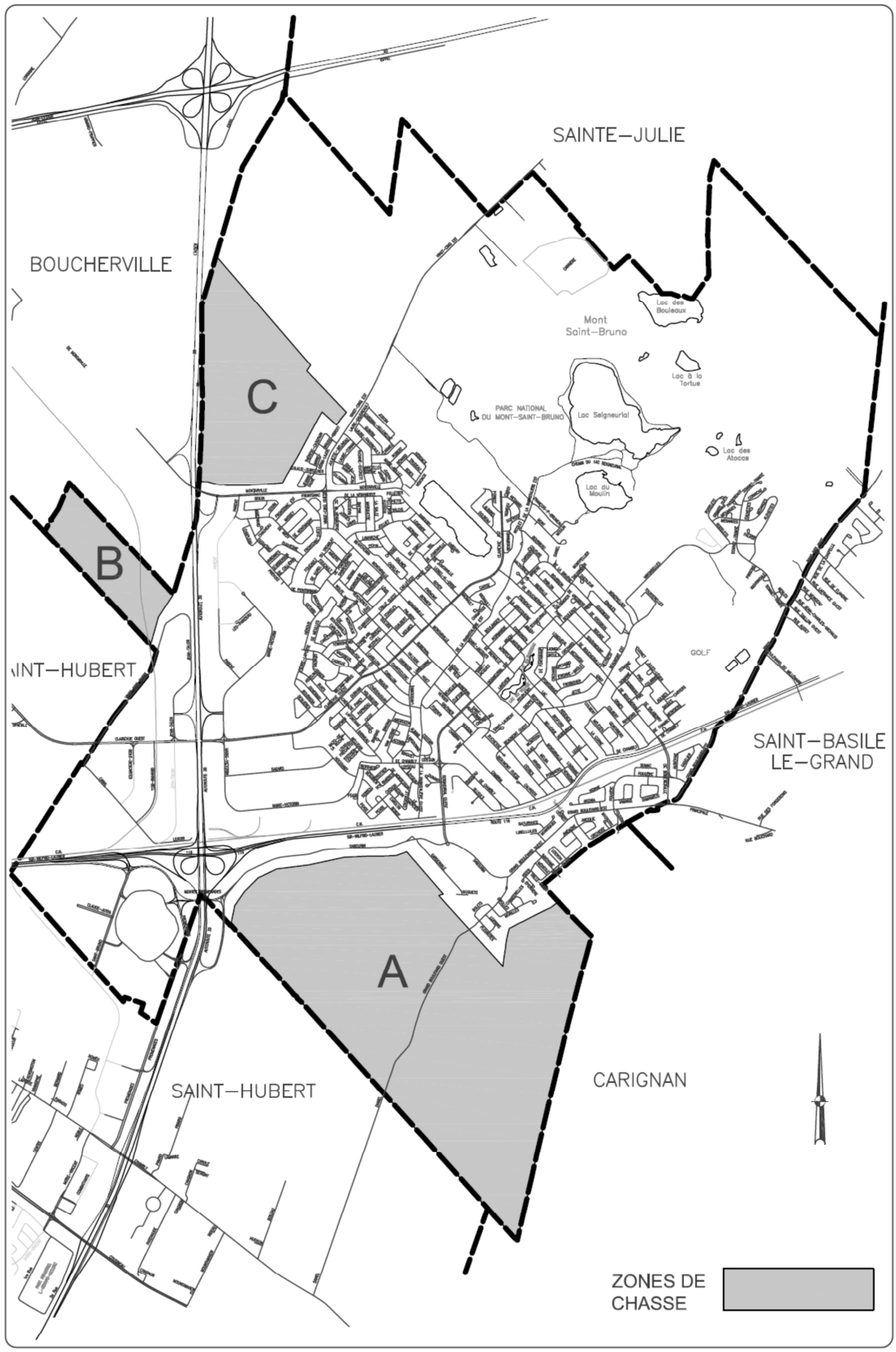


Ville de SAINT-BRUNO -de-Montarville

DIRECTION DU GÉNIE
1585 rue Montarville
Saint-Bruno-de-Montarville
J3V 3T8

Tél.: 450 645-2920
Fax: 450 441-8482

UTILISATION PERMISE D'ARMES
(SELON CERTAINES CONDITIONS)
EN RÉFÉRENCE À L'ANNEXE 1
DU RÈGLEMENT 2014-13

Approuvé par: Jean Larose

| | |
|---|---|
| Numéro du croquis | 2013-5 |
| Numéro feuille | 1 |
| Échelle | 1:40000 |
| Date | 17-06-2014 |